

Le Président de la République

N° 000450 / PR.SG.BL.

4

180399

Dakar, le 17 JAN. 1967

a/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 66-51 du 9 Juin 1966, portant loi des Finances pour l'année financière 1966 - 1967

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 67.0041 / PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi
modifiant et complétant la loi n° 66-51 du
9 Juin 1966, portant loi des Finances pour
l'année financière 1966 - 1967.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera
présenté par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 13 JANVIER 1967

Léopold Sédar SENGHOR.

A. M. N. D

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI 66-51 DU 9 JUIN 1966 PORTANT LOI
DES FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 1966/1967.

APPORTE DE REPRESENTATION

Les modifications apportées à la loi de finances pour l'année 1966/1967, ne portent pas sur l'équilibre du budget.

Elles sont de deux ordres :

- ouverture de comptes spéciaux du TRESOR
- relèvement des plafonds de découvert autorisés pour certains de ces comptes :

L'ouverture de ces comptes spéciaux du TRESOR. Compte d'affectation spéciale est apparue nécessaire pour permettre de suivre certaines opérations recouvrant des actions de diversification, ou asseoir un contrôle plus rigoureux sur la gestion de certaines caisses bénéficiant de ressources parafiscales.

Quant au relèvement des plafonds des comptes il s'agit uniquement du compte Avances aux Etablissements Publics, qui doit retracer les avances consenties à ces derniers pour leur permettre d'éponger leurs arriérés.-

180399

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-*****-

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

II) A P P O R T

-*****-

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

-+ + + + -

Sur le Projet de Loi n° 9/67 modifiant et complétant
la Loi n° 66-51 du 9 Juin 1966 portant Loi des
Finances pour l'année financière 1966/1967

-+ + + + + + + + -

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

-+ + + + -

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan s'est réunie le 26 Janvier 1967 pour examiner le projet de loi n° 9/67 modifiant et complétant la loi n° 66-51 du 9 Juin 1966 portant loi des Finances pour l'année financière 1966/1967.

Comme le dit le rapport de présentation du Gouvernement,
" les modifications apportées à la Loi de Finances pour l'année
" 1966/1967, ne portent pas sur l'équilibre du budget.

" Elles sont de deux ordres :

- " - ouverture de comptes spéciaux du Trésor,
- " - relèvement des plafonds de découvert autorisés pour certains de ces comptes. "

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

180399

modifiant la loi 66-51 du 9 Juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966/1967.

N° 3

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 30 Janvier 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - La liste des comptes d'affectation spéciale ouverts au titre de l'année financière 1966/1967 par l'article 6 de la loi 66-51 du 9 Juin 1966, est complétée comme suit :

- Investissements sur Autres Emprunts Extérieurs
- Caisse de Stabilisation des Prix du Sucre
- Caisse de soutien des prix du coton
- Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes.

ARTICLE 2. - L'article 7 de la loi 66-51 du 9 Juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a/ conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1966/1967 sont évaluées à 19. 420 000 000 de francs.

b/ les plafonds de crédit applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1966/1967 s'élèvent à 19 420 000 000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

- Dette publique.....	1 100 000 000
- Dépenses en capital.....	18 320 000 000
	19 420 000 000

ARTICLE 3. - L'article 12 de la loi 66-51 du 9 Juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour la gestion 1966/1967 sont évaluées à 2 305 000 000 de francs.

II - Les plafonds du crédit applicables aux Comptes d'avances pour 1966/1967 s'élèvent à 5 628 000 000.

III - L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1966/1967 s'élève à 3 323 000 000.

ARTICLE 4. - Le premier alinéa de l'article 14 de la loi 66-51

2.-

du 9 Juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 8 661 000 000".

ARTICLE 5.- L'annexe II à la loi 66-51 du 9 Juin 1966 portant liste des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations sont autorisées par la loi des Finances 1966/1967 est modifiée et complétée par l'annexe jointe à la présente loi.

ARTICLE 6.- L'ordonnance 60-58 du 25 Novembre 1960, portant création de la Caisse d'Encouragement de la Pêche et de ses Industries annexes est abrogée.

Dakar, le 30 Janvier 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

ANNEXE IILISTE COMPLEMENTAIRE DES COMPTES SPECIAUX DU
TRESOR DONT LES OPERATIONS SONT AUTORISEES
PAR LA LOI DE FINANCES 1966/1967.

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES	DECOUV. AUTORISE
I - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE			
Investissements sur Autres Emprunts Extérieurs.....	17 270 000 000	17 270 000 000	-
Caisse de Stabilisation des prix du sucre.....	1 000 000 000	1 000 000 000	-
Caisse de soutien des prix du coton.....	1 000 000 000	1 000 000 000	-
Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes.....	50 000 000	50 000 000	-
	100 000 000	100 000 000	-
(nouveau total).....	19 420 000 000	19 420 000 000	-
VI - COMPTES D'AVANCES			
Avances aux établissements publics.....	-	2 500 000 000	2 500 000 000
Avances à divers budgets et comptes.....	200 000 000	300 000 000	100 000 000
Avances aux Collectivités Secondaires.....	-	3 000 000	3 000 000
Avances à divers organismes et particuliers.....	2 100 000 000	2 820 000 000	720 000 000
Avances pour rapatriement des marins.....	5 000 000	5 000 000	-
	2 305 000 000	5 628 000 000	3 323 000 000
RECAPITULATION			
(nouveau total).....			
Comptes d'affectation spéciale	19 420 000 000	19 420 000 000	-
Comptes de Commerce.....	170 000 000	170 000 000	385 000 000
Comptes de règlement avec les Etats Etrangers.....	-	-	400 000 000
Comptes d'opérations monétaires	10 695 000 000	10 720 000 000	45 000 000
Comptes de prêts.....	420 000 000	4 928 000 000	4 508 000 000
Comptes d'avances.....	2 305 000 000	5 628 000 000	3 323 000 000
Comptes de garantis et d'aval	100 000 000	100 000 000	-
TOTAL.....	33 110 000 000	40 966 000 000	8 661 000 000